PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HYPERCOURT STOCKAGE

213 COURS VICTOR HUGO
33130 Begles

Références : 2026-E30141
Code AIOT : 0100024022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2026 dans l'établissement HYPERCOURT STOCKAGE implanté lieu-dit Sole Barbin 80320 Hypercourt. L'inspection a été annoncée le 08/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HYPERCOURT STOCKAGE
- lieu-dit Sole Barbin 80320 Hypercourt
- Code AIOT : 0100024022
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site HYPERCOURT STOCKAGE est une centrale de stockage d'électricité sur batterie, implantée

à proximité immédiate du poste électrique HTB de Hypercourt.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Dossier installations classées	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Accessibilité	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Surveillance de l'exploitation (1)	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 6.1.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance de l'exploitation (2)	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 6.1.II	Demande d'action corrective	2 mois
9	Surveillance de l'exploitation (3)	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 6.1.III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 2	Sans objet
3	Règles d'implantation et d'aménagement (1)	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.1.I	Sans objet
4	Règles d'implantation et d'aménagement (2)	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.1 II. à IV.	Sans objet
5	Règles d'implantation et d'aménagement (3)	AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.1.VIII. et IX.	Sans objet
10	Emissions	AP de Mesures Spéciales du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sonores	13/01/2025, article 8.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'implantation des installations respecte les distances de sécurité prescrites.
L'exploitant doit clarifier les modalités d'intervention sur site en cas de sinistre, et mieux les formaliser, en sollicitant l'avis préalable du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 2

Thème(s) : Situation administrative, classement ICPE - puissance déclarée

Prescription contrôlée :

Rubrique	*Intitulé*	*Caractéristiques*	*Régime*
2925	Accumulateurs électriques (ateliers de charge).2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW	Centrale de stockage d'électricité par batterie Puissance maximale : 7200 kW	D

Constats :

Les installations mises en service sur le site ont une puissance totale de 7 200 kW, conformément à l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie (PDI)

Prescription contrôlée :

Le plan de défense contre l'incendie et les dispositions prévues en cas de sinistre sont joints au dossier installation classée.

Constats :

Le jour de l'inspection, le plan de défense incendie n'était pas réalisé.
L'exploitant a pu justifier que les mesures à prendre sur site, en cas de sinistre, sont intégrées dans des procédures et des consignes à destination des intervenants (maintenance notamment) ; néanmoins, le plan de défense incendie demeure nécessaire pour permettre aux services de première intervention (astreinte) et de secours d'identifier rapidement et de manière opérationnelle, quelles sont les actions à mener sur site et les précautions à prendre, s'agissant notamment du risque électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rédigera un plan de défense incendie, qui doit comprendre notamment :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles d'accessibilité ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et manuel, et l'attestation de conformité ;
- la localisation des interrupteurs centraux.

Ce plan sera transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Règles d'implantation et d'aménagement (1)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.1.I

Thème(s) : Risques accidentels, Aire de charge

Prescription contrôlée :

L'aire de charge est implantée et maintenue aux distances suivantes des limites du site :

- 7 mètres lorsque chaque enceinte contient moins de 10 000 cellules ou lorsque des essais démontrent l'absence de propagation d'un emballement thermique entre modules au sein du même rack ou d'un rack voisin à l'intérieur de l'enceinte. Les essais réalisés par un organisme agréé par l'État au titre de la norme UL 9540A en vigueur, ou d'une autre norme équivalente, et démontrant l'absence de propagation d'un emballement thermique d'un module à un autre au sein du même rack ou d'un rack voisin, sont réputés répondre à cette exigence ;
- 12 mètres dans les autres cas.

Lorsque l'installation est mitoyenne d'une voie ouverte à la circulation routière ou piétonne, voie ferrée ou voie navigable, la largeur de la voie peut être déduite des distances précitées.
Le cas échéant, les documents permettant de justifier la réduction de la distance sont intégrés au dossier mentionné à l'article 1.4.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a fourni le plan d'implantation générale, à l'échelle 1/500.
L'aire de charge est implantée à plus de 20 mètres de l'ensemble des limites de propriété.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Règles d'implantation et d'aménagement (2)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.1 II. à IV.

Thème(s) : Risques accidentels, Enceintes

Prescription contrôlée :

II. - Les enceintes abritant les modules de batteries sont installées à l'extérieur de tout bâtiment ou toute construction, et sont situées au niveau du sol. L'enceinte est implantée en dehors des zones inondables. Lorsque cela n'est pas possible, elle est surélevée afin d'éviter l'entrée d'eau en cas d'inondation.

III - Toute activité au-dessus ou au-dessous d'une enceinte est interdite. En particulier, il est interdit de superposer deux ou plusieurs enceintes.

IV. - Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques. Les passages de câble garantissent le maintien du compartimentage et le degré coupe-feu des parois qu'ils traversent. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

Constats :

Les enceintes sont implantées à l'extérieur de tout bâtiment, aucune autre activité n'est présente sur site.
Les câbles de raccordement électrique entre chaque enceinte et les autres parties de l'installation sont enterrés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation et d'aménagement (3)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.1.VIII. et IX.

Thème(s) : Risques accidentels, Distances avec l'aire de charge

Prescription contrôlée :

VIII. - L'aire de charge est située à une distance minimale de :

- 24 mètres de toute installation de distribution d'hydrogène ;
- 24 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ;
- 7 mètres de toute installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;
- 7 mètres de tout stockage, implantation ou tuyauterie aérienne contenant des matières inflammables ou comburantes ;
- 7 mètres du poste de contrôle ;
- 7 mètres du local chaufferie, s'il existe.

IX. - Les distances mentionnées au point VIII. ci-dessus peuvent être réduites, sans toutefois être inférieures à 3 mètres, par la mise en place d'une paroi séparant l'aire de charge des installations, locaux ou stockages listés ci-dessus et respectant les conditions suivantes :

- pleine sans ouverture ;
- construite en matériaux ayant des caractéristiques minimales de tenue au feu REI 120 ;
- dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du point le plus haut des équipements de l'aire de charge, hors évent, sans être inférieure à 3 mètres ;
- dont la longueur excède de 0,5 mètres celle de l'enceinte, pour chacune des extrémités.

Constats :

Les distances avec l'aire de charge sont respectées:

- environ 15 mètres pour le poste de contrôle,
- environ 20 mètres pour les autres installations,
- il n'y a pas d'installations de distribution d'hydrogène ni d'installation de remplissage ou distribution de gaz

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accessibilité

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité

Prescription contrôlée :

I. - Les espaces libres de l'aire de charge, notamment les espaces entre les enceintes, sont libres de tout objet ou débris combustible.
II. - L'installation dispose d'au moins deux accès au moins permettant à tout moment

l'intervention du personnel des services d'incendie et de secours. Cet accès et les modalités pratiques d'accès sont clairement identifiés sur le plan de l'installation.
III. - Une voie engins, d'une largeur de 5 mètres au moins, est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète de l'aire de charge.
IV. - Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
V. - L'installation est aménagée de manière à permettre l'accessibilité de l'aire de charge pour les engins des services d'incendie et de secours, depuis les voies de circulation externes à l'installation.
VI. - L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert sur demande des services d'incendie et de secours en présence d'une personne qualifiée au regard des risques électriques et d'explosion.

Constats :

Les deux accès ont été vus, ils donnent sur des chemins stabilisés, permettant le passage des engins de secours.
La circulation des engins est possible sur site, du fait des distances présentes entre les différentes constructions. Néanmoins, l'exploitant précise que, en cas de sinistre, il n'est pas prévu que le SDIS entre sur le site, sans être accompagné.
Cette disposition pose question compte tenu du fait que l'exploitant a souhaité un délai de 4 heures pour l'arrivée sur site d'un expert NIDEC, il lui revient de prévoir et mettre en œuvre les modalités permettant l'accès du SDIS au site durant ce temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera comment il entend respecter l'alinea IV de la présente prescription, permettant un accès au SDIS dans un délai court.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Surveillance de l'exploitation (1)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 6.1.I

Thème(s) : Risques accidentels, Personne nommément désignée

Prescription contrôlée :

L'activité se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite et des dangers de l'installation. Cette personne est formée à la manipulation des moyens de secours, aux risques électriques et à la mise en œuvre des dispositifs de refroidissement et d'extinction prévus à l'article 7.1.

En l'absence de présence humaine sur le site, l'exploitant met en place un système pour assurer le report des capteurs et alarmes mentionnées aux articles 5.3 et 7.1 ainsi que la transmission de l'alerte associée, y compris la détection d'incendie, en tout temps, à la personne nommément désignée au présent article.

Constats :

La personne désignée est basée en Nouvelle-Aquitaine, ce qui n'est pas compatible avec son intervention rapide sur site, en cas de besoin.
L'exploitant précise que le centre de conduite, situé dans le département, peut lui aussi mandater une personne sur site en cas de nécessité, ce serait le maintenancier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éclaircir qui est la personne désignée, où elle est basée, et qui intervient rapidement sur site en cas de besoin, si le système de report des capteurs et alarmes est défaillant, ou si un sinistre se déclare.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance de l'exploitation (2)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 6.1.II

Thème(s) : Risques accidentels, Actions en cas d'évènement sur le site

Prescription contrôlée :

À compter du premier évènement : détection du début d'un emballement thermique, déclenchement d'une détection d'incendie, ou alerte des services d'incendie et de secours, l'exploitant met en œuvre les mesures suivantes :

- Mise hors tension automatique de la centrale en cas d'activation des alarmes ;
- Relevé de l'alarme et levée de doute en moins de 25 minutes ;
- Appel des pompiers pour intervention sur site et appel au gestionnaire de réseau RTE ;
- Orientation des pompiers par téléphone à l'aide de toutes les données des capteurs (température, fumée, pression…) ;
- Mise en place d'un arrosage en queue de paon autour du conteneur pour éviter la propagation éventuelle d'un incendie ;
- Arrivée sur site d'un expert NIDEC en 4 heures maximum, quelle que soit l'heure ou la journée.

Constats :

Après la levée de doute, il est prescrit "appel des pompiers pour intervention sur site" : Cependant l'exploitant a indiqué lors de l'inspection que les pompiers n'étaient pas autorisés à entrer sur le site sans la présence du maintenancier ou de l'expert NIDEC (voir PC n°6).
La prescription n'est pas respectée sur ce point.

Sur la fiche réflexe présentée, il est indiqué que les pompiers "préparent" les queues de paon après l'arrivée de l'expert NIDEC (qui dispose de 4 heures pour arriver). Lors de l'inspection, l'exploitant a par ailleurs indiqué qu'il ne disposait pas de queues de paon et qu'il appartenait aux

pompiers de les apporter.
La prescription n'est pas respectée sur ce point.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant corrigera ses procédures d'intervention pour permettre un accès au site pour les services de secours et s'équipera en queues de paon.
La procédure d'intervention sera soumise au SDIS, pour avis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Surveillance de l'exploitation (3)

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 6.1.III

Thème(s) : Risques accidentels, Perte d'alimentation électrique

Prescription contrôlée :

En cas de coupure de l'alimentation électrique du site, les systèmes nécessaires au pilotage et au fonctionnement des barrières de sécurité de l'enceinte, dont notamment les systèmes de gestion des installations, de contrôle et de sécurité, moyens de détection et d'extinction, les reports d'alarmes, sont secourus par une alimentation indépendante, qui permet au minimum de mettre l'installation en sécurité.

Constats :

Le site dispose d'une ligne de secours Enedis.
Pour certaines fonctionnalités (non précisées lors de l'inspection), une batterie permet également leur autonomie durant une dizaine d'heure, si la totalité de l'alimentation électrique venait à défaillir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précisera quelles sont les fonctionnalités qui peuvent être secourues sur batterie, en cas de coupure générale d'alimentation électrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Emissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 13/01/2025, article 8.4

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à

l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Par mail du 06 juillet 2026, l'exploitant a transmis le rapport de mesures acoustiques, référencé R33260345B-AO du 31/03/2026, faisant suite aux contrôles effectués par la société DELHOM ACOUSTIQUE, du 19 au 20 mars 2026. Ce rapport conclut au respect de l'ensemble des seuils réglementaires applicables.
Type de suites proposées : Sans suite